



Arrêt

**n° 261 268 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juin 2021.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. PARMENTIER *loco* Me M. ROBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par les arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 205 809 du 25 juin 2018 dans les affaires X et X et arrêt n°218 164 du 13 mars 2019 dans l'affaire X). Ils n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'ils étayent de nouveaux éléments.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des requérants.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité ou de fondement des éléments évoqués par les requérants dans le cadre de leurs première demande de protection, tels que constatés dans les précédentes décisions devenues définitives, et estime que les faits et documents avancés dans le cadre de leurs nouvelles demandes de protection sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour justifier une autre conclusion : (i) Le jugement de la Cour d'appel de Tirana conclu au refus de la plainte déposée par I. S. démontre que la justice albanaise s'est penchée sur les problèmes des requérants et atteste de l'absence de besoin de protection internationale des requérants, (ii) Le document de l'Agence de traitement des biens, qui stipule que la demande de privation de biens a été refusée à I. S., et tend à grandement relativiser le profil influant de I.S., (iii) Le mail envoyé par le requérant à S. T. ne contient que les déclarations du requérant et n'apporte aucun élément supplémentaire à ceux sur lesquels les instances d'asile se sont déjà prononcés, (iv) Les trois documents repris ci-avant sont antérieurs à la décision finale prise à l'encontre des requérants et rien ne justifie qu'ils n'aient pas été présentés dans le cadre de leur première demande de protection, (v) Les captures d'écran d'échanges de message ne contiennent pas de date lisible, ce qui empêche de les situer temporellement et leur auteur n'est pas identifiable.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans leur requête, les requérants ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérants les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, concernant le jugement de la Cour d'appel de Tirana, ils soutiennent que « [l]e jugement confirme l'existence du conflit immobilier, accréditant ainsi les propos des requérants quant aux difficultés rencontrées dans l'exploitation », que « la Cour ne statue que sur la question du contrat de bail et n'aborde donc pas sur les menaces reçues par les requérants de la part d'[I. S.] et que « [l]es juridictions albanaises se sont prononcées exclusivement sur l'aspect contractuel du contrat et non sur les arrestations, menaces, violences et dégradations mobilières (et immobilières) dont ils ont été victimes » et qu'« [i] ne peut donc être déduit que la justice albanaise s'est penchée sur les problèmes des requérants, puisque ces problèmes dépassent le simple « volet » contractuel du litige opposant le requérant à [I. S.] ». Le Conseil rappelle qu'il a estimé dans les arrêts pris dans le cadre des premières demandes de protection des requérants que la réalité du conflit immobilier rencontrés par les requérants avec leurs bailleurs n'était pas remis en cause, mais qu'ils ne démontraient pas la réalité des menaces de ces bailleurs à leur encontre. En tout état de cause, le Conseil constate que ce jugement ne permet pas d'établir la réalité desdites menaces.

S'agissant du document émis par l'Agence de traitement des biens, les requérants soutiennent que « ce document ne met pas fin à la lutte qui règne entre les propriétaires du local et [eux]. La décision attestant que Monsieur [D.] ne deviendra jamais propriétaire du terrain sur lequel repose [leur] ancien restaurant [...] pourrait mettre le feu aux poudres à l'inverse d'une accalmie », mais restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

S'agissant du mail envoyé par le requérant au ministre S. T., ils soutiennent que le requérant « y relate, in tempore non suspecto, les injustices dont il est victime » que « [c]e message démontre que les requérants ont tout essayé pour interpeler les autorités nationales sur leur situation et sur le danger qui pesait sur eux en Albanie, en vain », que « [le requérant] y expose l'ensemble des éléments y compris les violences policières subies » et concluent que « le fait qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités confirme l'absence de réactions des autorités nationales aux plaintes des requérants ».

Le Conseil estime que ce type de document ne permet pas d'attester de la date d'envoi d'un mail, celle-ci étant aisément modifiable, par exemple lors du transfert du mail initial sur une autre boîte mail, comme en l'espèce ; le mail initial du requérant à S. T. ayant été transféré sur un autre boîte mail au nom de la requérante, D. Z.

S'agissant des captures d'écran d'échanges de messages, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il est dans l'impossibilité d'identifier les auteurs des conversations ainsi que de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les conversations se sont déroulées et de la sincérité des discussions.

Ces éléments n'ont dès lors pas une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des requérants connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ainsi, le Conseil observe que les documents joints à la requête sont les traductions des documents déposés par les requérants au dossier administratif, documents déjà traduits par la partie défenderesse et examinés ci-avant.

5. Entendus à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble des litiges à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN